

BVGer B-5261/2023 vom 4. Juni 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-5261_2023

FR: TAF B-5261/2023 du 4 juin 2024

IT: TAF B-5261/2023 del 4 giugno 2024

Regeste

Maturité fédérale

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral est compétent pour connaître du présent recours (cf. art. 31, 32 et 33 let. d LTAF et art. 5 al. 1 let. a PA).

E. 1.2

La procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

La qualité pour recourir doit être reconnue à la recourante (cf. art. 48 al. 1 PA). Les deux écritures, des 28 septembre et 9 octobre 2023, ont été déposées dans le délai de recours (cf. art. 50 al. 1 PA). Les autres conditions de recevabilité sont en outre respectées (cf. art. 52 al. 1 et 63 al. 4 PA). Le recours est ainsi recevable.

E. 2

L'ordonnance sur l'examen suisse de maturité du 7 décembre 1998 (ci-après : ordonnance ESM, RS 413.12) prévoit que la réussite de l'examen suisse de maturité confère le certificat de maturité gymnasiale (cf. art. 1 al. 1). L'examen doit permettre de juger si le candidat possède la maturité nécessaire aux études supérieures (art. 8 al. 1). A teneur de l'art. 22 al. 1 de l'ordonnance ESM, l'examen est réussi si le candidat a obtenu un total de 105 points au moins ; ou (let. a) a obtenu entre 84 et 104,5 points, pour autant qu'il n'ait pas de notes insuffisantes dans plus de quatre disciplines et que la somme des écarts de points par rapport à 4 dans ces disciplines soit inférieure ou égale à 7 (let. b).

E. 3

Conformément à l'art. 49 PA, le recourant peut invoquer la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité de la décision attaquée. Selon une jurisprudence constante, les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examen observent une certaine retenue en ce sens qu'elles ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (cf. ATF 136 I 229 consid. 5.4.1 et 131 I 467 consid. 3.1 ; ATAF 2010/11 consid. 4.1 et 2008/14 consid. 3.1 ; arrêt du TAF B-1332/2019 du 5 août 2019 consid. 2.1). La retenue dans le pouvoir d'examen n'est toutefois admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. Dans la mesure où le recourant conteste

l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. De jurisprudence constante, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (cf. ATF 136 I 229 consid. 5.4.1 ; ATAF 2010/11 consid. 4.2 ; arrêt du TAF B-6296/2017 du 13 novembre 2018 consid. 2.2).

E. 4

En l'espèce, la recourante a obtenu, à l'issue de sa seconde tentative à l'examen suisse de maturité, un total de 85 points, 4 notes insuffisantes et une somme des écarts de points par rapport à 4 dans les disciplines insuffisantes de 8. Elle ne satisfait ainsi pas aux conditions de réussite de l'examen, la somme des écarts de points par rapport à 4 dans les quatre disciplines insuffisantes étant supérieure à 7 (cf. art. 22 al. 1 let. b de l'ordonnance ESM, cité sous consid. 2 ci-dessus). Par décision du 12 septembre 2023, l'autorité inférieure lui a dès lors communiqué que l'examen suisse de maturité n'était pas réussi et que le certificat de maturité ne pouvait pas lui être délivré.

E. 4.1

Déférant cette décision devant le Tribunal administratif fédéral, la recourante - dont l'attention a été attirée par courriel de l'autorité inférieure du 14 septembre 2023 qu'elle pouvait demander à recevoir une copie de ses épreuves écrites - ne fait valoir aucun grief au sens de l'art. 49 PA (cité sous consid. 3 ci-dessus). Elle ne se plaint nullement de l'appréciation de ses prestations ni du déroulement de l'examen ou de son évaluation ; elle ne conteste pas davantage l'application des prescriptions légales ou réglementaires. Elle ne requiert en somme pas une modification de ses résultats mais demande uniquement si le certificat de maturité ne peut néanmoins pas lui être délivré compte tenu de sa situation personnelle. Elle expose à cet égard pratiquer (...) à haut niveau, ce qui implique des entraînements de plus de 40 heures par semaine et, partant, des difficultés à concilier ceux-ci avec ses études, ce qui l'a poussée à étudier de manière autodidacte. Précisant en outre que ce sont dans les branches scientifiques où elle a obtenu de mauvais résultats, elle semble laisser entendre qu'elle ne souhaite pas s'orienter à l'avenir vers l'un de ces domaines.

E. 4.2

Tout d'abord, il y a lieu de relever que, selon l'ordonnance ESM, le certificat de maturité gymnasiale n'est délivré que si, et seulement si, l'examen suisse de maturité est réussi (cf. art. 1 al. 1 et 25 al. 1) ; elle ne prévoit aucune exception à cette condition nécessaire et suffisante. En l'occurrence, la recourante ne répond pas aux critères de réussite de l'examen suisse de maturité (cf. consid. 4 ci-dessus), ce qu'elle ne conteste nullement. Aussi, les explications fournies par celle-ci devant le tribunal de céans ne sont pas de nature à remettre en cause la décision d'échec à l'examen suisse de maturité prononcée par l'autorité inférieure. En effet, il est de jurisprudence constante que seule la prestation effective du candidat lors des épreuves est déterminante pour la réussite des examens (cf. not. arrêts du TAF B-4558/2022 du 2 mai 2024 consid. 6, B-4970/2020 du 6 septembre 2021 consid. 9.2.2, B-4977/2019 du 26 mars 2020 consid. 5, B-1261/2019 du 30 décembre 2019 consid. 6 et B-6593/2013 du 7 août 2014 consid. 5).

E. 4.3

Pour le reste, l'autorité inférieure a indiqué avoir, avant de rendre sa décision, procédé à de nouvelles vérifications minutieuses - recontrôle des enregistrements dans la base de données, recomptage des points de toutes les épreuves écrites nouvelles et passées, recalcul de toutes les notes à partir des barèmes utilisés - et qu'aucune erreur administrative n'avait été constatée. De même, toutes les épreuves écrites et orales ont été accomplies dans le strict respect de l'ordonnance ESM et des Directives pour l'examen suisse de maturité ; aucune irrégularité n'a été signalée s'agissant du déroulement des épreuves de la recourante. L'autorité inférieure a également indiqué avoir « vigoureusement et longuement » examiné si les conditions de réussite pouvaient néanmoins être réalisées en « pointant » l'une des notes de la recourante vers le haut et ce, en considérant d'autres aspects, que ceux strictement académiques, de son dossier (parcours, mérites, attitudes, progrès, conditions d'étude). Or, même un tel pointage ne suffisait pas à ramener à 7 la somme des écarts de points par rapport à 4 dans les disciplines insuffisantes. Ce faisant, la situation personnelle de la recourante a déjà été prise en considération par l'autorité inférieure. En outre, comme le relève celle-ci, la recourante n'a pas sollicité de dérogation compte tenu de sa condition de sportive de haut niveau. La prénommée laisse entendre à cet égard que l'autorité inférieure ne l'aurait pas renseignée quant à une possibilité d'aménagements particuliers. Or, d'une part, il relevait de la responsabilité de la recourante, qui rencontrait des difficultés à concilier sa carrière de sportive avec ses études gymnasiales, de s'approcher de l'autorité inférieure afin d'examiner si elle pouvait bénéficier d'aménagements. D'autre part, les candidats à l'examen sont valablement informés de ces possibilités de dérogations dès lors que le site Internet de l'autorité inférieure contient notamment un document « Instructions pour l'inscription à l'examen suisse de maturité », dont le point 4.5 « Dérogations » mentionne en particulier la possibilité de demander des aménagements pour les sportifs d'élite, laquelle possibilité est rappelée dans le document « Dates des sessions d'examens romandes et délais d'inscription », également publié sur ledit site Internet.

E. 5

Il suit de ce qui précède que le recours doit être rejeté en tant qu'il est mal fondé.

E. 6

Les frais de procédure, comprenant l'émolument judiciaire et les débours, sont mis à la charge de la partie qui succombe (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (cf. art. 2 al. 1 et art. 4 FITAF). En l'espèce, il y a lieu d'arrêter les frais de procédure à 500 francs et de les mettre à la charge de la recourante. Ils sont prélevés sur l'avance de frais, du même montant, acquittée par la recourante en date du 16 octobre 2023.

E. 7

Compte tenu de l'issue de la procédure, la recourante, qui n'est de surcroît pas représentée, n'a pas droit à des dépens (cf. art. 64 al.1 PA et 7 al. 1 FITAF a contrario).

E. 8

Selon l'art. 83 let. t LTF, la voie du recours en matière de droit public au Tribunal fédéral n'est pas ouverte à l'encontre des décisions sur le résultat d'examens ou d'autres évaluations des capacités, notamment en matière de scolarité obligatoire, de formation ultérieure ou

d'exercice d'une profession. Le motif d'irrecevabilité contenu dans cette disposition se réfère tant aux résultats d'examens au sens strict, qu'aux autres décisions d'évaluation des aptitudes ou des capacités intellectuelles ou physiques d'un candidat (cf. ATF 138 II 42 consid. 1.1 et réf. cit.). En revanche, les autres décisions, qui ne concernent que la procédure d'examen, en particulier les aspects organisationnels ou procéduraux, ne tombent pas sous le coup de la clause d'irrecevabilité (cf. ATF 147 I 73 consid. 1.2.1 et réf. cit.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.